



N°04-23

5.4

**Département du LOIRET**

**Commune de Saint-Cyr-en-Val**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;*

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-5 et suivants ;*

*Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis de marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement, la petite crèche et le CCAS publié le 22 mars 2023 sur la plateforme de dématérialisation AWS, publié le 23 mars 2023 sur le BOAMP, publié le 24 mars 2023 sur le JOUR;*

*Vu le rapport d'analyse des offres du 24 mai 2023 ;*

*Vu le rapport d'analyse des candidatures en date du 26 mai 2023 ;*

*Vu la déclaration d'infructuosité pour le lot 1 et le lot 2 en date du 25 mai 2023 ;*

*Vu la commission d'appel d'offres en date du 30 mai 2023 ;*

Considérant que le marché a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire et l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) ;
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de repas pour la petite crèche ;
- Lot n°3 : Fourniture et livraison de repas pour le portage de repas du CCAS.

Considérant que la procédure retenue a été celle de la procédure d'appel d'offres ouvert.

Considérant qu'une seule offre a été déposée pour le lot n°3 et qu'une déclaration d'infructuosité a été prise pour le lot 1 et le lot 2.

Considérant qu'en vertu du rapport d'analyse des offres susvisé et à son annexe, l'offre de la société API RESTAURATION, déposée pour le lot n°3, n'est ni irrégulière, ni inacceptable, ni inappropriée et qu'elle a fait l'objet d'une analyse sur les critères technique, social et environnemental.

Considérant que le lot n°3 susvisé a été attribué à la société API RESTAURATION par la commission d'appel d'offres.

## DECIDE

**Article 1 :** De signer l'accord-cadre relatif au lot n°3 : Fourniture et livraison de repas pour le portage de repas du CCAS avec la société API RESTAURATION pour un montant maximum de 200 000 € HT ;

**Article 2 :** De préciser que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

**Article 3 :** De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Article 4 :** De préciser que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans ;

**Article 5 :** De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **9 JUIN 2023**

Le Maire

Vincent MICHAUT

